

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTRELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi. On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUTRELET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du Précurseur, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 29 janvier 1827, SUR LE RENVOI AUX MINISTRES

DE LA PÉTITION DE M. DE MONTLOSIER.

La chambre des pairs a répondu au vœu de la nation; elle a rempli le devoir que lui impose son respect pour les lois; elle a fait tout ce que ses attributions lui permettent de faire, en renvoyant aux ministres la pétition de M. de Montlosier. Ce parti pris par la grande majorité de la noble chambre a fait frémir la congrégation; elle a pu, elle a dû croire d'abord que ce renvoi aux ministres imposait à ceux-ci l'obligation de faire leur devoir, de revenir à l'exécution franche des lois de l'état. Mais la congrégation n'a pas tardé à se rassurer: les ministres lui ont fait comprendre que le renvoi de la chambre des pairs ne l'obligeait à rien.

Voilà cependant comme les choses se passent sous notre gouvernement, qu'on appelle constitutionnel. Y a-t-il au monde quelque chose de plus dérisoire, de plus révoltant?

Qu'est-ce donc que le gouvernement constitutionnel et représentatif, si ce n'est celui qui garantit qu'aucune loi ne sera faite contre les intérêts généraux, que toutes, au contraire, seront fidèlement et pleinement exécutées? Nous aurions une constitution aussi sage qu'un peuple civilisé puisse la désirer; nous aurions les lois les plus nationales qu'il y ait sur la terre, que si ceux qui sont investis du pouvoir exécutif les violaient, ou les laissaient sans effet, nous n'en vivrions pas moins sous le despotisme. Nous aurions quelque chose de plus qu'à Madrid ou à Constantinople, c'est la honte d'être pris pour dupes.

Disons que dans tout gouvernement régulier, le pouvoir exécutif n'est qu'une magistrature; qu'il n'existe ni par lui-même, ni pour lui-même; qu'il ne doit pas avoir une volonté indépendante ou arbitraire. Mais disons aussi qu'il n'est pas douteux qu'il cherchera à rendre sa volonté indépendante; car telle est la tendance de l'homme, il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. (1).

Les limites chez nous ont été placées par l'auteur de la charte, et les ministres les ont franchies depuis long-temps. Quelles sont les nouvelles limites qu'ils s'exposent à rencontrer?... C'est ce que l'avenir ne tardera pas à nous apprendre. Ils ont violé notre loi fondamentale; ils ont trompé toutes les justes espérances de la nation; ils s'arment de l'arbitraire; qu'ils redoutent l'arbitraire!

La charte a posé la limite ministérielle quand par les articles 15, 55 et 56 elle détermine les crimes pour lesquels les ministres peuvent être poursuivis, et les juges qu'ils doivent avoir. La charte proclame la surveillance des chambres en établissant le droit de pétition devant elles, le droit qu'elles ont d'accuser et de juger les ministres.

Or, l'inexécution des lois qui proscrirent les jésuites, n'est-elle pas un véritable crime de trahison? La chambre des pairs, en renvoyant la pétition de M. de Montlosier aux ministres, ne signale-t-elle pas une secte qui s'est introduite et qui existe au milieu de nous malgré les lois? Et déjà, la cour royale de Paris ne leur avait-elle pas signalé l'existence de cette secte? Il ne peuvent donc prétendre cause d'ignorance, que dis-je! eux-mêmes n'ont-ils pas eu l'audace de s'en proclamer les protecteurs à la tribune même des chambres où ils ne devraient plus paraître que comme accusés?

Ainsi la chambre des pairs, et avant elle la cour royale de Paris, ont signalé une grande infraction aux lois de l'état. Le devoir de la chambre des députés est maintenant d'examiner la conduite des ministres, et de les accuser, si elle juge qu'il y a lieu. Si le renvoi de la chambre des pairs reste sans effet, ce n'est donc pas la faute de la loi fondamentale.

Mais, dans cette position, supposons que la chambre des députés soit composée, en grande majorité, d'hommes entièrement dévoués au ministère. Ce cas impossible à prévoir

avec une loi d'élection, conçue dans l'esprit de la charte peut cependant se présenter avec une loi élective telle que celle que nous avons, et avec des moyens tels que les ministres en ont employés. Alors, qu'arriverait-il? ce que nous disions en commençant : nous vivrions sous le despotisme.

Dans notre N° d'hier, en rendant compte de l'évasion d'un individu qui avait été arrêté dans la nuit du 28 au 29 de ce mois, nous avions ajouté que le procès-verbal de cette arrestation n'avait pu être dressé par M. le commissaire de police de l'arrondissement, sous le prétexte qu'on ne doit point travailler le dimanche.

La mairie de Lyon nous somme par le ministère d'un commissaire de police, de déclarer « que le fait que nous avons » annoncé est entièrement faux et contourné. »

Nous ne pouvons ni affirmer ni nier un fait qui n'est point à notre connaissance personnelle, et que déjà nous avons donné comme un *on dit*; mais ce que nous pouvons certifier, c'est que le sieur Tony Poulet, l'un des plaignans, consulté de nouveau par nous, nous assure encore aujourd'hui LUNDI, à six heures du soir, que le procès-verbal vient seulement d'être rédigé devant lui et signé de sa main à l'instant même.

— La police a fait des recherches au domicile du Sr Desavignères, le même dont la fuite de l'Hôtel-de-Ville a si fort étonné tous ceux qui connaissent la disposition des lieux et la facilité qu'ont les corps-de-garde d'intercepter au moindre bruit toute communication avec le dehors. On assure que cette visite a fait découvrir chez le Sr Desavignères un atelier complet et brillant de serrurerie, et de plus un assortiment effrayant de fausses clés de toute espèce.

Le signalement du fugitif a été donné sur toutes les routes.

M. Edouard Servan de Sugny, frère de M. Servan de Sugny, avocat et membre de l'académie de Lyon, vient d'être nommé juge-auditeur à Gex.

Du 30.

Le courrier de Paris n'est encore arrivé aujourd'hui qu'à huit heures du matin; comme les routes ne sont plus encombrées par les neiges; comme d'ailleurs un essieu ne se casse pas tous les jours, on s'attendait à recevoir la nouvelle de quelque bouleversement chez Nos Excellences. Cet espoir ne s'est pas réalisé.

Lettre du général Karaïskaki au général Dukas.

Champ de bataille d'Arakowa, 7 décembre.

Je vous embrasse, mes frères.

Je n'ai pas répondu à vos lettres, parce que, depuis 22 jours, nous nous sommes battus presque continuellement à Dobrena, où nous avons tué un grand nombre d'ennemis.

... A peine notre avant-garde nous eût averti qu'elle voyait l'ennemi, nous partîmes sur-le-champ de Destimo. J'envoyai les corps des capitaines Palamidi, Cristadolo, Piétro et Panagi Galou, par un sentier étroit pour les faire arriver plutôt à Arakowa, tandis que je marchais moi-même à la tête des chefs souliotes, ipsariotes et divers autres.

Le 1^{er}, nous nous sommes trouvés réunis à Arakowa, et nous y avons immédiatement combattu pendant plus de 5 heures, faisant perdre beaucoup de monde à l'ennemi, que nous avons forcé de se retirer dans une position resserrée, privé de pain, d'eau et de poudre. Là, nous l'avons bloqué 7 jours, après lesquels il offrit de se retirer; mais nous lui avons refusé sa demande, et lui avons dit: *Frayez-vous un passage comme nous l'avons fait à Missolonghi.*

Aujourd'hui, à dix heures du matin, nous l'avons attaqué et avons enlevé la position. Nous avons couché sur le carreau 1,500 hommes, parmi lesquels le Kiaja-Bey, Mustapha-Bey, Carioulo-Bey et le frère de Banussi-Suren, dont je vous enverrai les têtes; car il faut que le peuple voie comment nous savons venger nos frères de Missolonghi.

(1) Montesq.

Nous avons fait prisonniers plusieurs ennemis d'un rang distingué ; nos braves se sont également enrichis d'argent, d'armes et de vêtements dorés.

Réjouissez-vous donc, chers frères. La patrie continentale va être délivrée ; car la fleur des Albanais turcs est perdue. Songez à la grandeur de cette victoire qui fait l'accomplissement entier de mes vœux.

Signé KARAIKAKI.

Frontières d'Espagne, 25 janvier.

Nous recevons des nouvelles orales de Lisbonne, d'une date récente, puisqu'elles sont du 15. Tout y était tranquille ; mais au passage à Madrid de la personne qui les porte nous ne savons où, il n'en était pas de même à Madrid, ni même dans les provinces. Les bandes de voleurs étaient si abondantes aux environs de Madrid, qu'il était impossible d'y entrer qu'en sortant sans leur payer un tribut quelconque. Cette personne ne voulant pas exposer ses dépêches, avait attendu des secours promis pendant plus de vingt heures ; enfin, la mallesse avait été complètement dévalisée.

EXTERIEUR.

PORTUGAL.

Lisbonne, 15 janvier.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Décidément le général Bérésford n'est point appelé au commandement en chef de l'armée portugaise, comme tout semblait l'annoncer depuis quelques jours. Il paraît que cette question a sérieusement occupé le ministère, mais on ne sait pas s'il s'est décidé par égard pour l'opinion qui en général était contraire à ce choix, ou si, comme l'assurent les partisans du maréchal, il n'a point voulu accepter des fonctions auxquelles l'ordre de choses actuel n'accorde point une latitude indéfinie comme sous l'ancien gouvernement. Ce que nous pouvons assurer, c'est qu'il se dispose à retourner très-incessamment en Angleterre.

C'est le colonel anglais Mary qui a été envoyé au quartier-général du comte de Villafior. On assure qu'il sera incessamment de retour.

On parle toujours du prochain départ des troupes anglaises. Elles se porteraient, dit-on, sur Elvas, Coïmbre et Porto, appuyant ainsi l'armée portugaise dans les principales directions.

Depuis ma dernière lettre, 7 à 8 bâtimens de transport anglais sont arrivés, ayant à bord environ 300 hommes et 200 chevaux de différens corps ; les troupes anglaises sont chargées de la police intérieure de la ville et des patrouilles, conjointement avec les Portugais. Une ordonnance royale recommande aux commissaires de quartier la plus active surveillance, quelques-uns de ces soldats étrangers ayant été victimes de leur intempérance et de la cupidité des gens du peuple. Pour prévenir toute exagération, il convient de dire que quatre ont été assassinés dans diverses rixes de cabaret, ou plutôt dans un état d'ivresse complet.

Par une ordonnance du 10, M. Cand'lo Xavier a été chargé du portefeuille de la guerre, attendu l'indisposition grave du marquis de Valence, et toujours jusqu'au rétablissement du général Saldanha : M. Xavier est un homme de grand mérite, bien intentionné ; il a servi long-tems en France.

Des bruits de toute espèce avaient circulé depuis quelques jours sur les mouvemens de l'armée.

Il semblait qu'une action décisive devait avoir lieu, qu'elle ne pouvait être différée plus long-tems. Cette attente ne s'est pas encore réalisée.

Le général comte de Villafior écrit de Corache da Beyra, à la date du 9, qu'il avait attaqué les rebelles sur ce point, et les avait mis en déroute après un combat de quelques heures ; avantage que nous croyons du reste de peu d'importance. Les deux partis nous paraissent également timides, incertains, inexpérimentés ; il est vrai qu'ils ont beaucoup à souffrir des rigueurs de la saison dans les provinces élevées au-dessus de la Péninsule, et couvertes de frimats ; mais nous confessons qu'il est difficile, même pour nous, d'en suivre la marche, et de voir dans les allées et venues l'ensemble et la liaison qu'exige un plan concerté. On croit généralement que les Portugais, n'oubliant pas qu'ils composent une seule et assez petite famille, contiennent sans peine un ressentiment de pur apparat. Corache da Beyra n'est point sur la carte ; mais on nous assure que cette position est aux environs de Francoso, et tout nous porte à juger que l'ennemi se ment toujours dans la même direction, occupant Pinhel, la gauche appuyée sur Almeida, et refusant la droite jusqu'après de la rivière de Coa.

Le colonel Pinto s'étant porté de Coïmbre à Ponte da Murcella, se montrant ainsi en position de renforcer au besoin les généraux comte de Villafior, Azaredo et Claudino, suivant que les circonstances l'exigeraient.

Il ne s'est rien passé sur le Taméga qui mérite d'être rapporté. Les ouvrages entrepris pour la défense de Porto sont entièrement terminés.

On écrit de l'Alentejo qu'il y entre journellement des dé-

serteurs espagnols. Cette province, comme toutes celles que les rebelles n'ont pu soulever, jouit d'une parfaite tranquillité.

Le colonel Valdez qui commandait Bragança au moment de l'invasion du marquis de Chavès, et que la disette força de capituler quelques jours après, donne, dans une lettre datée de Salamanque, des détails sur la situation actuelle et sur les circonstances qui l'ont mis à la merci des rebelles. Il se plaint du peu de secours que lui a fourni le général Claudino. On conçoit que la promesse de laisser les officiers libérés de se retirer sur tel point qu'ils choisiraient du pays insurgé a été violée ; la prudence même a pu les contraindre à chercher un asile en Espagne ; mais ce qu'il est impossible d'expliquer, c'est que ces officiers y soient encore retenus comme prisonniers de guerre. Que penser après cela de cette neutralité promise pour l'avenir, invoquée pour le passé ? A quoi aboutissent encore les satisfactions offertes ? Ne sait-on pas que les capitaines-généraux des provinces limitrophes ont conservé leur commandement, que M. de St-Juan qui a celui de l'Estramadure continue de fourrir aux rebelles des secours qui n'ont rien d'équivoque.

ESPAGNE.

Madrid, 18 janvier 1827.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Les Suisses sont partis. Il ne reste de la brigade que quelques officiers, que des affaires ont sans doute retenus à Madrid. Malgré l'inquiétude dont tout le monde a paru saisi depuis le jour que ce départ a été connu ici, la plus parfaite tranquillité n'a cessé de régner jusqu'à présent à Madrid. Les royalistes purs ne sont pas cependant sans appréhensions ; ils craignent que les noirs ne tentent quelque coup que l'éloignement des Suisses favoriserait, d'autant plus que l'esprit de la garde est, dit-on, un peu suspect. Ce qui semblerait justifier ces appréhensions, c'est que déjà des bruits alarmans répandus par la malveillance, commencent à circuler, et quoiqu'ils ne reposent sur rien de solide, ils n'en sont pas moins accueillis par le peuple toujours avide de nouvelles. Voici ce qu'on débite : Deux cent cinquante hommes à cheval bien équipés se sont présentés à Santa-Cruz (route d'Andalousie), aux cris de vive le roi constitutionnel. Ils ont pris les vivres et passé une nuit dans cette ville, où ils ont dit qu'ils faisaient partie d'un corps de deux mille hommes qui se trouve dans les montagnes de la Sierra-Morrena, montés et équipés comme eux et bien payés. Ils ont offert aux individus de bonne volonté de les suivre ; ce qui a été accepté par une centaine de jeunes gens. Aussitôt après leur départ, l'alcade a rendu compte à ses supérieurs de ce qui s'était passé, observant qu'il n'avait pu sans danger, vu le nombre, se déterminer à faire sonner le tocsin pour avertir les communes voisines ; mais que, s'il en recevait l'ordre, il allait réunir tous les volontaires royalistes des environs, pour aller à la poursuite des révolutionnaires.

Dans son dernier ultimatum, l'Angleterre a demandé à l'Espagne le remboursement de 300 millions de réaux ; celui des frais occasionnés par l'agression des réfugiés portugais ; et enfin pour garantie de la neutralité de l'Espagne, les places de Ciudad-Rodrigo, Badajoz, Santona et Saint-Sébastien. Le roi a proposé de faire partir pour l'armée tous les célibataires qui font partie des volontaires royalistes.

Dans une affaire très-chaude, Silveira a été blessé, fait prisonnier et conduit on ne sait où. Un nouveau débarquement de troupes anglaises a eu lieu dernièrement dans le port de Lisbonne.

Les troupes qui ont passé à Talaveira de la Reyna pour se rendre en Estramadure, se plaignent de ce qu'on les laisse manquer de vivres, et paraissent généralement mécontentes et animées d'un mauvais esprit ; elles ne dissimulent pas leur aversion pour les moines et les prêtres pour qui, disent-elles, elles meurent de faim et de fatigue, tandis qu'ils vivent bien et sont à l'abri des mauvais tems. Les vents froids que les troupes ont essuyés, leur ont fait perdre beaucoup d'hommes qui sont restés en route morts de froid ou malades.

Le bruit a couru que le général français a été volé ; d'autres ont dit le trésor de la brigade. Ce fait est faux : il paraît qu'un employé des vivres qui voyageait seul a été arrêté, dépouillé et battu.

Notre Gazette contient l'article suivant :

Les changemens survenus en Portugal depuis le 31 juillet dernier, où un nouveau régime fut proclamé, durent faire craindre au gouvernement espagnol pour la tranquillité de ce royaume, qui a tant besoin de repos pour se rétablir des blessures profondes, causées par d'anciens malheurs, et récemment ouvertes par la rebellion. Quand bien même tout s'y serait passé d'une manière pacifique, l'Espagne n'aurait pu voir sans inquiétude préconiser un système de gouvernement semblable à celui qui lui causa tant d'amertume en énervant la force protectrice du trône, en dissolvant l'administration publique, en relâchant tous les liens sociaux, en abandonnant les personnes et leurs droits aux poignards, et aux critiques amères d'une troupe furieuse, ou mieux encore, aux intérêts sordides des révoltés qui la séduisaient ou la payaient pour lui faire rompre les barrières que la loi oppose à l'ambition et

à la rapine. Sans examiner les théories sanctionnées en Portugal, on devait craindre que leur opposition ne fût germée chez quelques espagnols fanatiques les semences de l'insurrection ; que leurs Espérances ne fussent réveillées et que leurs efforts ne réussissent : il était à craindre que pour augmenter le danger les prédications des novateurs n'ajoutassent à l'effacement de l'exemple ; car les novateurs n'aspirent pas moins à dominer par l'opinion que les conquérans par la force des armes.

Dans cette occurrence, il est inutile de rechercher la confirmation de cette vérité ; il suffit de lire les journaux innombrables qui pullulent en ce moment dans la capitale de ce royaume, pour y trouver (quoiqu'ils soient sujets à la censure) l'exagération des principes adoptés, les attaques contre l'autorité, une soif ardente de vengeance contre les tribunaux ; au total le germe d'une dissolution qui produisit sur notre sol des fruits aussi amers. L'autorité eut, dès le principe, occasion d'agir en matière criminelle contre plusieurs écrivains, et elle se vit même obligée de défendre la publication d'un journal, tant il est vrai que les peuples, que nous comparons aux rivières, se débordent lorsque les digues qui les resserrèrent viennent à se briser. Aux dangers imminens, que l'exemple et les doctrines importées en Portugal présentaient, se joignirent bientôt des commotions émanées de l'amour du changement ; du nord au sud de ce royaume, s'élevèrent des symptômes de mécontentemens contre le nouveau régime ; une partie de la force armée se souleva même au nom de la dynastie régnante, et l'émigration de plusieurs corps et individus sur le territoire espagnol en fut la suite. Cette communication de maximes, de personnes et de mouvemens hostiles répandue sur une frontière aussi étendue, produisit la criminelle désertion de quelques soldats espagnols, anima les esprits et souleva les espérances des personnes indociles.

Dans un rapport du 12 décembre dernier, l'intendant-général de la police de ce royaume avoue que : « L'exaltation des partis opérant dans un sens contraire avait troublé subitement la tranquillité publique. » En conséquence, cette exaltation des partis a dû être beaucoup plus turbulente sur les frontières d'Espagne, où les mécontents devaient nécessairement se porter en foule pour y chercher une retraite, et où ils devaient par leur présence attirer les troupes qui soutiennent le nouvel ordre de choses ; d'où il résulte qu'ils furent accueillis sur notre territoire où ils cherchaient une protection, et qu'ils purent rentrer dans leurs pays sans que le gouvernement espagnol, tranquille dans une paix profonde, eût sur cette ligne des forces pour s'opposer à leurs mouvemens.

Ainsi l'Espagne resta exposée non-seulement à l'influence morale des changemens survenus dans le royaume voisin, mais encore à ses inquiétudes et à l'invasion de ses troupes ; dans cet état de choses, le Roi ne pouvait pas, malgré sa circonspection, consentir à rester tranquille à la vue des troubles qui le touchent si près, tant par rapport à l'indépendance de ce gouvernement, qu'à cause de la bonne amitié, qui a tant de titres le lie à lui. La sûreté de l'Etat, qui est la loi suprême de la société, la dignité de la couronne, le régime fondamental de la monarchie et l'honneur du nom espagnol, mettraient dès-lors notre souverain dans la nécessité de préserver ses Etats de la contagion morale et des agressions de la force armée qui pourraient venir par ces frontières.

S. M. respecte l'indépendance du royaume voisin et ne prétend point s'immiscer dans les changemens qu'il a subis. « Elle a le plus vif désir de conserver inaltérablement les relations d'amitié qu'elle n'interromptra dans aucun acte ni coopération hostile contre le Portugal » ; mais elle réprimera et châtiara toute action, toute tentative révolutionnaire qui oserait violer les frontières ; elle défendra celles de son royaume, et observera les mouvemens de celles qui leur sont opposées. Les localités du royaume étranger malgré les intentions de son gouvernement et le zèle de la magistrature offrent aux anarchistes un asile qu'ils utilisent d'une manière perfide pour tramer leurs plans en toute sûreté. Afin de paralyser ce repaire, non seulement une vigilance sévère sera exercée dans les provinces frontalières avec lesquelles il pourrait communiquer, mais encore on a garni et renforcé les postes militaires, et un corps d'observation couvre notre ligne du Tage.

Le Roi d'Espagne est indépendant, libre d'adopter les précautions qui conviennent à la sûreté de ses peuples ; la nécessité de sa conservation et le droit des gens l'y autorisent. Dieu veuille qu'aucune tentative funeste ne l'oblige à mettre ses forces à l'épreuve pour sauver l'honneur et les lois de l'Espagne.

Notre souverain ne désire autre chose que la paix, si nécessaire pour relever son peuple de ses anciennes pertes et établir des améliorations dans l'administration, telles que le Roi les médite dans son auguste sagesse ; mais rien ne souillerait autant l'honneur castillan, sans lequel, ni le peuple, ni le monarque ne peuvent vivre, que de tolérer de sang froid quelque offense que ce fût à la neutralité de l'Espagne, ou quelque instigation qui tendit à bouleverser ses lois fondamentales. Le Roi, notre seigneur, n'y consentira pas, et les Espagnols

qui l'adorent à cause de ses vertus, et qui sont bien revendus des fureurs et des désastres de la révolution, voleraient en intrépides sous sa bannière royale pour exterminer tous ceux qui oseraient s'approcher des degrés du trône d'une manière irrévérente, ou toucher aux fondemens immuables de la monarchie.

Tant que S. M. est restée dans l'inaction à l'égard des commotions extérieures, se bornant à veiller sur la tranquillité et la sûreté de l'intérieur, la *Gazette de Madrid* a gardé le silence sur ces événemens, objets de la sollicitude du Roi et des alarmes des loyaux Espagnols. D'un côté, il était convenable d'imiter la circonspection de gouvernement, et d'un autre c'était une triste commission que de rapporter des nouvelles qui ne pouvaient faire moins que de rappeler à la mémoire nos dernières souffrances et augmenter avec de nouvelles surprises l'affliction et les craintes du public. On espérait que le tems et les circonstances mettraient au grand jour la conduite du Roi ; c'est ce qui est arrivé : S. M. a pris des dispositions publiques et révélé ses intentions royales au sujet des événemens du Portugal ; en conséquence la *Gazette* parlera à l'avenir des événemens qui auront lieu en ce qui concerne ce royaume.

RUSSIE.

Olessa, 6 janvier.

Le marquis de Riheapierre nous a quittés et s'est mis en route pour Constantinople. On dit qu'il s'arrêtera dans la Moldavie et la Valachie, pour donner à l'empereur des renseignemens sur l'état de ces principautés relativement à la convention d'Akermann.

Le chargé d'affaires de S. M. prussienne à Constantinople a reçu ses instructions pour la pacification de la Grèce et a communiqué une note au roi-sultan. Les Grecs attendent avec impatience le retour de M. de Riheapierre. Tout indique en effet que la Russie appréciera la demande des autres puissances et la soutiendra avec énergie.

(Allgemeine Zeitung.)

SUISSE.

Une catastrophe épouvantable vient de porter l'effroi et la désolation dans toutes nos vallées. La semaine dernière, une énorme avalanche a presque entièrement détruit le village de Biel (dixain de Conches). Plus de 80 personnes ont péri dans les neiges. Samedi dernier, 20 janvier, on a enseveli 54 de ces malheureux, et on travaille continuellement à découvrir les autres. Des catastrophes de ce genre sont encore à redouter à cause des neiges immenses qui couvrent nos montagnes.

La route du Simplon, depuis bien des années, n'a été aussi bien entretenue qu'elle l'est à présent. Le gouvernement y met tous les soins possibles ; il a placé dans chaque cantine refuge un nombre d'hommes suffisant pour le déblai des neiges, en sorte que malgré le mauvais tems et la tourmente qui a régné ces dernières semaines, le courrier a toujours franchi les montagnes et les transports de marchandises ont eu lieu sans interruption.

INTÉRIEUR.

Paris, 26 janvier 1827.

Nous avons rapporté les ordres donnés à M. de Maubreuil pour la mission dont il fut chargé en 1814. On a pu remarquer que ces ordres sont datés des 16 et 17 avril, et qu'en conséquence ils n'émanent point du gouvernement provisoire qui avait cessé ses fonctions le 12. A dater du 13 avril, S. A. R. Monsieur, comte d'Artois, avait pris les rênes du gouvernement.

(Courrier Français.)

Un événement affreux est arrivé mardi dernier sur le canal St-Martin. La glace s'est rompue sous trois jeunes gens qui s'étaient imprudemment avancés vers le milieu du canal ; ils ont été engloutis. On est parvenu à retirer deux de ces malheureux qui avaient déjà rendu le dernier soupir ; les efforts que l'on a fait pour retrouver le troisième ont été inutiles.

— On écrit de Brest, le 22 janvier :

« Le tribunal d'appel de Quimper a accordé la liberté provisoire, sous caution, aux prisonniers du château dans l'affaire du spectacle, moyennant onze mille francs de cautionnement fournis à l'instant.

» A l'époque du jugement d'appel, MM. Bernard et Grivart se rendront de Rennes à Quimper pour la défense des prévenus ; ils seront secondés par MM. Poulezac, de Quimper, et Duval, bâtonnier de l'ordre des avocats, à Brest. »

— M. Sarrau vient de présenter à la chambre des pairs une pétition par laquelle il les prie de présenter au Roi une humble adresse à l'effet d'obtenir de S. M. la convocation des collèges électoraux pour l'élection d'une autre chambre, en remplacement de la chambre actuelle, qui, selon le pétitionnaire, est en ce moment dépouillée de droit des trois cinquièmes de son personnel, d'après la législation qui a présidé à sa formation en 1825.

Affranchissement temporaire de la librairie.

L'arrêt que vient de rendre la cour royale d'Orléans, dans l'affaire de Teste, libraire à Toulon, après deux arrêts de la cour de cassation, est le premier exemple, depuis la restauration, d'une divergence entre les cours royales et la cour suprême, qui nécessite l'intervention de la puissance législative; le sujet de cette divergence est important, surtout dans les circonstances où nous nous trouvons. La question décidée par la cour royale d'Orléans intéresse la liberté de la presse et l'instruction du peuple, qui ont eu à souffrir jusqu'ici des difficultés suscitées à ceux qui faisaient le commerce de livres, et même aux simples cabinets de lecture. M. de Peyronnet, qui n'aime pas les résistances, doit s'indigner qu'une cour qui, pendant long-temps, avait paru répondre aux espérances du ministère, signale aussi son indépendance. Il paraît que le président seul a refusé de signer l'arrêt, et qu'il s'est retiré. Les autres conseillers qui ont signé l'arrêt sont: MM. Darotte, Delacelle, Perrot, Delataille, Boucher d'Argis et Marthe.

Désormais toutes les décisions judiciaires qui ont remis en vigueur le règlement de 1723 se trouvent révoquées de plein droit; il y a liberté jusqu'à ce que les chambres aient législativement prononcé sur la question de l'utilité des brevets de librairie, question qui a partagé la chambre des pairs en 1814.

Ce qui n'est pas moins important, c'est qu'on ne pourra pas faire revivre des lois pénales abrogées à l'aide d'inductions, c'est-à-dire de sophismes plus ou moins ingénieux. Voici le texte de cet arrêt mûrement délibéré aux audiences des 2, 4 et 11 décembre 1826.

« Considérant que la loi du 17 mars 1791, en supprimant expressément par son art. 2 tous brevets et privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce soit, et en proclamant dans son art. 7 un système de liberté absolue relativement à l'exercice des divers arts, métiers et professions, n'a pas seulement suspendu momentanément l'exécution de l'art. 4 du règlement de 1723, mais l'a nécessairement abrogé; que loin de pouvoir jamais être considéré comme une exception à une disposition restrictive, la loi qui consacre un droit naturel emporte évidemment avec elle la destruction de toute restriction mise antérieurement à l'exercice de ce droit.

» Considérant que les art. 2 et 7 de la loi du 18 mars 1791 n'ont été abrogés par aucune loi postérieure, qu'ils continuent de faire le droit commun en l'absence d'une législation spéciale et opposée; qu'à la vérité la loi du 21 octobre 1814 a virtuellement dérogé aux articles précités en statuant que nul ne sera libraire ni imprimeur, s'il n'est breveté par le roi; mais que pour l'infraction à cette règle, elle n'a prononcé de peine que contre les imprimeurs.

» Considérant que l'art. 21 de ladite loi ne désigne pas les contraventions que le ministère public est chargé de poursuivre devant les tribunaux correctionnels; qu'il peut recevoir son application, relativement aux art. 13, 15, 16 et 19; d'où il suit qu'ils ne se réfèrent pas absolument à l'art. 11;

» Considérant que le décret de 1810, qui formait la législation antérieure, n'a pas placé l'exercice de la profession de libraire sans brevet au nombre des contraventions énumérées dans le chapitre 7, section première, intitulé de la librairie, et que son art. 49 démontre que l'art. 4 du règlement de 1713 n'avait pas été rétabli;

» Considérant que l'art. 12 de la loi du 21 octobre 1824, et l'art. 484 du Code pénal, n'ont entendu parler que des réglemens non-abrogés.

» Considérant que l'art. 4 du règlement de 1723, qui dans plusieurs de ses prohibitions et pénalités, a cessé d'être en harmonie avec l'état actuel de la législation, n'a pas même été cité lors de la présentation et de la discussion de cette loi, ce qui prouve que le renouvellement de la disposition invoquée n'a pas été plus dans son esprit que dans sa lettre.

» Considérant que les tribunaux ne peuvent faire revivre les peines portées par une loi abrogée, ni par induction, ni par présomption, ni pour des motifs d'intérêt public; que ces peines ne deviennent applicables que lorsqu'elles ont été rétablies par les dispositions expresses d'une loi nouvelle; que ces principes ont été reconnus par quatre arrêts de la cour de cassation rendus le 8 septembre 1809 sur les conclusions conformes du ministère public, dans des espèces ayant avec la cause actuelle la plus grande analogie.

» Considérant enfin que si l'infraction à l'art. 11 de la loi de 1814 demeure sans moyen de répression, il n'appartient qu'au législateur de réparer cette omission.

» La cour met l'appellation au néant. »

(Courrier français.)

L'abondance des matières politiques nous a empêchés, jusqu'à présent, d'insérer la lettre suivante, que nous avons reçue depuis plusieurs jours :

A Monsieur le rédacteur du Précurseur.

Monsieur,

J'ai lu dans votre Numéro du 7 janvier, à l'article Variétés,

l'analyse et l'éloge d'un mémoire, dont le titre emphatique semble présager de grandes catastrophes : je veux parler de l'écrit dirigé contre M. Combalot, dont le système d'envahissement du domaine public de l'état, et le bouleversement du territoire de la Guillotière, tendent à la destruction de cette ville, et à la ruine des propriétés publiques et particulières; projet conçu et mis à exécution par le maire de la commune, et par le sieur Combalot, un de ses habitants : en voilà presque aussi long que le terrain envahi, si pourtant il y a envahissement.

J'ai lu ce mémoire répandu depuis long-temps avec profusion. Etranger aux parties intéressées dans cette affaire, je crois pouvoir dire mon avis sur les prétendus inconvénients du système que l'on y combat; et je pense que cet ouvrage, écrit il est vrai avec force et élégance, ne convaincra pas cependant les personnes qui connaissent les localités.

Je ne prétends entrer dans aucun détail quant à l'envahissement de monsieur Combalot : ce point sera décidé par qui de droit; je dirai seulement que le résultat de son plan a été l'assainissement du quartier infecté jusques là par une marre d'eau fétide et stagnante. Mais je crois utile de faire remarquer que les craintes que l'on fait concevoir sur les conséquences dangereuses qu'entraînent les travaux entrepris pour boucher six arches du pont de la Guillotière, sont entièrement chimériques. Les nombreuses constructions élevées en amont de ce pont ont depuis long-temps intercepté l'écoulement des eaux; par ces ouvertures devenues désormais inutiles. Dans les derniers débordemens il a été facile de se convaincre de cette vérité, puisque sur ce vaste emplacement aucun courant ne s'est manifesté. Les jardins en aval n'ont jamais été couverts par le gravier que le Rhône roule dans son lit, de même qu'on n'a jamais vu entraîner, par l'impétuosité de ce fleuve, la laitière ou l'artichaut qui formaient le principal revenu du cultivateur de ce terrain marécageux. Cette partie basse de la propriété Combalot, lorsqu'elle était inondée, offrait l'aspect d'un vaste étang, dont la surface uniforme et calme ne décelait aucun mouvement sensible. Je pense aussi que l'énumération des grandes inondations, depuis l'année 592 jusqu'à nos jours, ne prouve rien, sinon que de pareils événements se reproduisant de nouveau, on ne pourrait en accuser le système adopté; car jusqu'ici les arches du pont ont été libres. Ce n'est donc pas faute d'écoulement sur ce point, que les eaux ont causé de grands désastres, que Lyon même a été inondé en 1570. Et si en 1756 les deux rivières qui baignent les murs de la ville se sont réunies à la place de la Charité, ce fut au-dessous du pont que leur jonction s'opéra. Les deux provinces du Dauphiné et du Lyonnais qui se réunirent alors pour faire ajouter une arche de secours, auraient pu en ajouter d'avantage sans empêcher le même événement de se renouveler. Il me semble qu'il est bon de faire observer que le lit du Rhône est plus resserré à Vienne qu'il ne l'est à Lyon; que là, les eaux de la Saône réunies à celles du fleuve, trouvent un passage suffisant, et que le meilleur moyen de prévenir les ravages que font les débordemens, est d'encaisser les rivières. On peut dire encore à l'administration immobile des hospices : « Vos registres sont chargés de » procès-verbaux qui attestent chaque année la quantité de » terrain que vous enlève un fleuve impétueux; la moitié de la » valeur de celui qui est entraîné aurait suffi déjà pour vous » préserver de ces accidens irréparables qui, peu à peu, » détruisent le domaine du pauvre : vous êtes appelés à en » être les conservateurs. Entendez-vous avec les communes » riveraines, intéressées aussi à garantir leurs propriétés; vous » diminuerez les frais de pareils travaux, vous leur donnerez » plus d'extension, et vous augmenterez ainsi les rentes du » malheureux par l'augmentation du prix qu'aura bientôt acquis » son patrimoine. Vendez ces immenses terrains que vous possédez aux Brotteaux, et dont le revenu est si peu en harmonie avec leur véritable valeur : plusieurs millions assurément d'abord à l'indigence de nouvelles ressources contre » l'adversité, et à vous la faculté de prendre les mesures nécessaires pour conserver sa propriété : » Voilà, monsieur, une faible partie de ce qu'on peut dire pour détruire les alarmes mal fondées que doit causer le Mémoire dont vous avez publié l'analyse, et les malheurs qu'il semble prévoir ne peuvent arriver aux terres de la Part-Dieu et de la Tête-d'Or que par des causes indépendantes des travaux qui s'exécutent au pont de la Guillotière, où l'écoulement laissé aux grandes eaux est beaucoup plus étendu que sous les ponts MORAND et CHARLES X.

Un de vos abonnés.

BOURSE DE PARIS du 26 janvier 1827.

Rentes—5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1826. — 99 f. 75 c. 85 c.	Actions de la banque. 1980
Rentes 5 — 100. jouis. du 22 déc. 67 f. 60 c. 70 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent. de Naples, cert. Falc. 73 f. 90
Obl. de la v. de Paris. f.	Obl. de Naples, comp. Rothschild. en liv. sterl. 25f. 50
Quatre Canaux. 1065	Rentes d'Esp. cert. franç. 11 1/4
Caisse hypothécaire. 885 50	Emp. royal d'Esp. 1823. 52
	Emprunt d'Haiti. 570

